



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification
d'une autorisation environnementale :**
**« Reprise de l'activité d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande
de porcs sis Avenue Armand Ligot à Sainte-Cécile (anciennement AIM)**

Le Préfet de la Manche
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, modifié le 4 décembre 2008, autorisant la SAS ABATTOIRS INDUSTRIELS DE LA MANCHE à exploiter un établissement d'abattage de porcs et de congélation des viandes sis « Avenue Armand Ligot » à Sainte-Cécile (50800) ;
- Vu le récépissé de déclaration de transfert de l'autorisation environnementale du 6 avril 2006 modifiée délivré à la société BOUCHERIE SAINT-MICHEL SAS le 30 juin 2020 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la reprise de l'activité d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande de porcs sur le site de Sainte-Cécile, anciennement AIM, déposée le 11 décembre 2020 par la société BOUCHERIE SAINT-MICHEL SAS ;
- Vu l'avis en date du 18 décembre 2020 du Service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;
- Vu l'avis en date du 28 décembre 2020 de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reprise de l'activité d'abattage et découpe de porcs sur le site de l'ancien abattoir des AIM à Sainte-Cécile suite à l'arrêt de l'activité du site en juillet 2018 et en l'augmentation et en la simplification des opérations de découpe ;

Considérant que le projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le Préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de site de l'établissement d'abattage de porcs et de congélation des viandes sis « Avenue Armand Ligot » à SAINTE-CÉCILE déjà autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour des activités similaires à celles du projet ;
- en dehors de zones répertoriées comme : zone humide, zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000 ;

Considérant que les constructions et imperméabilisation réalisées dans le secteur du site concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin de la Sienne » ont déjà fait l'objet d'une autorisation ;

Considérant l'absence d'incidence des modifications induites par le projet sur la faune, la flore et les équilibres biologiques ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne demandent aucune nouvelle imperméabilisation et n'auront aucune incidence particulière sur les zones humides ;

Considérant que la mise en œuvre du projet n'entraîne aucune extension des bâtiments existants ;

Considérant que le nouveau process de découpe permet de réduire les consommations d'eau et les flux rejetés vers la station d'épuration ;

Considérant les avantages induits par les modifications projetées : suppression de l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés, forte réduction de la quantité totale d'ammoniac utilisée de 17 à 4 tonnes, réduction des consommations énergétiques (gaz et électricité) par la mise en place de dispositifs de récupération de chaleur et l'installation de variateurs de vitesse sur différents moteurs ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet supplémentaire dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives supplémentaires ;

Considérant que le confinement dans la salle des machines de l'ensemble des équipements de compression de l'ammoniac et le remplacement des tours aéroréfrigérantes permettront de réduire les émissions sonores et que par ailleurs l'installation reste soumise aux prescriptions relatives aux émissions sonores définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact supplémentaire notable sur la production de déchets ;

Considérant que le projet n'a pas de conséquence sur la circulation par rapport à la situation précédemment autorisée ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'être à l'origine de potentiels de dangers supplémentaires à l'extérieur du site de l'établissement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de reprise de l'activité d'abattage de porcs et de découpe et congélation de viande de porcs sis « Avenue Armand Ligot » à SAINTE-CÉCILE (50800), (anciennement AIM), présenté par la Société BOUCHERIE SAINT-MICHEL SAS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la Société BOUCHERIE SAINT-MICHEL SAS et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Saint-Lô, le 12 janvier 2021

Pour Le préfet
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC*

14000 CAEN Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.